



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-178

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2023-08-17-00004 - Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281 (1 page)	Page 3
R06-2023-08-17-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 8757-14990-15432-15906 (1 page)	Page 5
R06-2023-08-17-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 8757-14990-15432-15906 (1 page)	Page 7
R06-2023-08-17-00003 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281 (1 page)	Page 9

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

R06-2023-08-11-00002 - Arrêté n°2023-SG-685 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profil de la commune de CHIRONGUI (installation de dispositifs de stockage d'eau potable dans les bâtiments administratifs de la commune) - exercice 2023 (3 pages)	Page 11
R06-2023-08-11-00003 - Arrêté n°2023-SG-687 modifiant l'arrêté n°2020-SG-1046 du décembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profil de la commune de BANDRELE - exercice 2020 (2 pages)	Page 15
R06-2023-08-11-00004 - Arrêté n°2023-SG-688 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profil de la commune de BOUENI ( acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau pour équiper l'ensemble des bâtiments communaux ) - exercice 2023 (3 pages)	Page 18

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-17-00004

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés  
par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AP126/127/128/129/130/131/132/ 133/143/144/145/146/147/148/149/150/151/152/153/154/155/156</b>	<b>50507</b>	<b>18-août-06</b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AT 107/155/156/158/159/181/182/183/184/185/186/187/221/222/223/224</b>	<b>12850</b>	<b>18-août-06</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-17-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés  
par la Direction des Affaires Foncières RI:

8757-14990-15432-15906

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 8757</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUI</b>	<b>AN 72</b>	<b>768</b>	<b>25-juil-06</b>
<b>RI 14990</b>	<b>CDM</b>	<b>PAMANDZI</b>	<b>AE 897</b>	<b>293</b>	<b>08-janv-19</b>
<b>RI 15432</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1444</b>	<b>437</b>	<b>04-mars-13</b>
<b>RI 15906</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AH 1105</b>	<b>303</b>	<b>28-avr-14</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-17-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
8757-14990-15432-15906

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 8757</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AN 72</b>	<b>768</b>
<b>RI 14990</b>	<b>CDM</b>	<b>PAMANDZI</b>	<b>AE 897</b>	<b>293</b>
<b>RI 15432</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1444</b>	<b>437</b>
<b>RI 15906</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AH 1105</b>	<b>303</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-17-00003

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI:  
10281

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AP126/127/128/129/130 131/132/ 133/ 143/144/145/146/147/14 8/149/150/151/152/153/1 54/155/156</b>	<b>50507</b>
<b>RI 10281</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRABOUA</b>	<b>AT 107/155/156/158/159/18 1/182/183/184/185/186/1 87/221/222/223/224</b>	<b>12850</b>

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-11-00002

Arrêté n°2023-SG-685 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profil de la commune de  
CHIRONGUI (installation de dispositifs de  
stockage d'eau potable dans les bâtiments  
administratifs de la commune) - exercice 2023



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023– SG– 685 du 11 août 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de **CHIRONGUI (Installation de dispositifs de stockage d'eau potable dans les bâtiments administratifs de la commune) – exercice 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **56 400,00 euros** à la commune de Chirongui pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Chirongui	Installation de dispositifs de stockage d'eau potable dans les bâtiments administratifs de la commune	70 500,00 €	<b>56 400,00 €</b>	80 %	Début des travaux : juillet 2023  Fin des travaux : août 2023

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant

de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Chirongui.

  
**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
  
Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-11-00003

Arrêté n°2023-SG-687 modifiant l'arrêté  
n°2020-SG-1046 du décembre 2020 portant  
attribution de la part exceptionnelle de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profil de la commune de  
BANDRELE - exercice 2020



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 687 du 11 août 2023**

**modifiant l'arrêté n° 2020 – SG – 1046 du 8 décembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au profit de la commune de BANDRELE – exercice 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020 – SG – 1046 du 8 décembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au profit de la commune de BANDRELE – exercice 2020 – pour l'opération Mise en conformité de l'éclairage – tranche 4 ;

Vu le courrier de M. le Maire de Bandréle en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'Electricité de Mayotte va engager des travaux d'enfouissement du réseau basse tension sur la totalité du village de Dapani et procédera à l'enlèvement des supports qui servent au réseau basse tension et réseau d'éclairage public et que par conséquent la commune de Bandréle devra aussi procéder à des études pour l'enfouissement du réseau d'éclairage et à l'installation de nouveaux candélabres ;

Considérant le nouveau dossier technique transmis par la commune de Bandréle le 8 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article premier de l'arrêté n° 2020 – SG – 1046 du 8 décembre 2020 portant attribution de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au profit de la commune de BANDRELE – exercice 2020 est ainsi modifié :

Au titre de la quote-part de la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2020, il est attribué un crédit de **158 545,30 euros** à la commune de **BANDRELE** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSIL	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>BANDRELE</b>	Restructuration du réseau d'éclairage public du village de Dapani	267 148 €	158 545,30 €	59 %	Début des travaux : octobre 2022 Fin des travaux : novembre 2023

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020 – SG – 1046 du 8 décembre 2020 restent inchangés.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRELE et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

  
**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
  
Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-11-00004

Arrêté n°2023-SG-688 portant attribution de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au profil de la commune de BOUENI ( acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau  
pour équiper l'ensemble des bâtiments  
communaux ) - exercice 2023



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 688 du 11 août 2023**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (**DSIL**) au profit de la Commune de **BOUENI (Acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau pour équiper l'ensemble des bâtiments communaux )- exercice 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **29 192,00 euros** à la commune de Bouèni pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Commune	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Bouèni	Acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau pour équiper l'ensemble des bâtiments communaux	36 192,00 €	<b>29 192,00 €</b>	80 %	Début des travaux : septembre 2023  Fin des travaux : août 2023

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-07</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A7</b>

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant

de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*

c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Bouëni**.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.